Image not found or type unknown

L'infraction de prise illégale d'intérêts

Actualité législative publié le **31/01/2025**, vu **3561 fois**, Auteur : Yanis MOUHOU

la complexité des situations pouvant entraîner un conflit d’intérêts nécessite une vigilance continue

Introduction

L'infraction de prise illégale d'intérêts, ou "prise illégale d'intérêts" (article 432-12 du Code pénal français), figure parmi les délits économiques et financiers les plus significatifs du droit pénal français. Elle s’inscrit dans un ensemble de mesures légales visant à préserver la probité des gestionnaires publics et à garantir que leurs décisions restent exemptes de toute influence indue. Cette infraction, qui se rapporte à l'abus de pouvoir dans l'exercice de fonctions publiques ou d'une position d'autorité, est d'une importance capitale dans la lutte contre la corruption et l’enrichissement personnel par des moyens frauduleux.

Cet article juridique vise à analyser en profondeur cette infraction, son cadre juridique, les éléments constitutifs, la jurisprudence et les sanctions encourues.

1. Le cadre juridique de la prise illégale d’intérêts

L'infraction de prise illégale d'intérêts est régie par l’article 432-12 du Code pénal, qui stipule :

Article 432-12 du Code pénal :
« Le fait, par une personne investie d’un mandat, d’une fonction publique ou d’une responsabilité publique, de prendre, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une opération qu’elle est chargée de gérer, de traiter ou de surveiller, est puni de cinq ans d’emprisonnement et de 500 000 euros d’amende. »

Ainsi, cette infraction concerne spécifiquement les personnes exerçant une fonction publique ou ayant une responsabilité publique (élus, fonctionnaires, agents publics), et consiste à tirer un bénéfice personnel d’une activité ou d’une décision relevant de leur pouvoir de gestion, de surveillance ou de décision.

2. Les éléments constitutifs de l’infraction

L’infraction de prise illégale d’intérêts repose sur plusieurs éléments essentiels qui doivent être prouvés pour qu’une condamnation puisse avoir lieu. Ces éléments sont :

a) L’existence d’une fonction publique ou d’une responsabilité publique

L'infraction ne peut être retenue que si l’auteur des faits occupe une position qui lui confère des pouvoirs ou des responsabilités dans le cadre de la gestion d’une collectivité publique, que ce soit au niveau de l'État, des collectivités locales, ou d’organismes publics. Cela inclut les élus locaux, les ministres, les fonctionnaires, ainsi que certains responsables d'entreprises publiques ou d'organismes subventionnés par l’État.

b) L'existence d'un intérêt personnel

L'élément essentiel qui caractérise cette infraction est la prise d’un intérêt personnel direct ou indirect dans une opération que la personne publique est chargée de gérer. Cet intérêt peut être financier (comme un gain d’argent), mais aussi moral ou politique (comme l’obtention d’une faveur ou d’un avantage particulier).

c) La relation de cause à effet

Il doit être prouvé qu’il existe un lien direct entre l’exercice de la fonction publique ou de responsabilité publique et la prise d’intérêt. Autrement dit, il doit y avoir un rapport entre la décision prise ou l’opération surveillée et le bénéfice que l’intéressé en tire.

d) L’absence de légitimité ou de justification

Il faut également démontrer qu’il n’existe aucune justification légitime permettant la prise d’intérêt en question. Il s’agit ici de garantir qu’il n'y a pas de conflit d’intérêts légitimement accepté ou prévu par la loi.

3. Les sanctions prévues pour la prise illégale d’intérêts

L’infraction de prise illégale d’intérêts est un délit puni de peines sévères, conformément à l’article 432-12 du Code pénal :

- **Emprisonnement** : La personne reconnue coupable peut être condamnée à une peine de prison pouvant aller jusqu’à 5 ans.
- **Amende** : Une amende pouvant atteindre 500 000 euros peut également être prononcée, afin de dissuader les comportements frauduleux et de rétablir l’intégrité des fonctions publiques.
- **Peines complémentaires** : En cas de condamnation, des peines complémentaires telles que l’interdiction d’exercer une fonction publique, la privation de droits civiques ou l’interdiction d’entrer en relation avec certaines personnes peuvent également être imposées.

4. La jurisprudence relative à la prise illégale d’intérêts

La jurisprudence a largement contribué à clarifier les contours de l’infraction de prise illégale d’intérêts, en définissant des critères supplémentaires et en affinant la compréhension des éléments constitutifs.

a) La notion d’"opération" dans le cadre de l’infraction

La Cour de cassation a été amenée à préciser ce qu’il convient d’entendre par "opération" dans le contexte de la prise illégale d’intérêts. Ainsi, la simple surveillance ou gestion d’une opération peut suffire à constituer l’infraction, même en l’absence d’une intervention active ou d’une décision directe.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

b) La question du "conflit d’intérêts"

Les juges se sont penchés sur la notion de "conflit d’intérêts", un concept clé dans l’interprétation de l’infraction. La jurisprudence indique que le simple fait d’avoir un intérêt indirect dans une affaire publique peut suffire à qualifier l’infraction. Cela inclut par exemple les situations où l’intéressé est partie prenante dans une société ayant des intérêts économiques dans une décision publique.

5. Les dispositifs de prévention et de contrôle

Afin de prévenir cette infraction, plusieurs dispositifs législatifs ont été mis en place :

- **Les déclarations d’intérêts** : Les fonctionnaires, élus et autres responsables publics doivent souvent déclarer leurs intérêts personnels afin de garantir qu’ils n’entrent pas en conflit avec les décisions publiques qu’ils prennent. Ces déclarations sont notamment encadrées par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).
- **Les incompatibilités et obligations de séparation** : Il existe des règles strictes sur les activités professionnelles que peuvent exercer certains responsables publics. Par exemple, un ministre ou un élu local ne peut exercer une activité commerciale ou financière susceptible de créer un conflit d’intérêts avec ses fonctions.
- **Les contrôles internes** : Des dispositifs de contrôle interne sont également mis en place dans les administrations pour veiller à la conformité des décisions prises avec l’éthique publique et éviter que des conflits d’intérêts n’entachent la prise de décision.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés